

VENTE FORCEE TJ ANGERS du LUNDI 08 SEPTEMBRE 2025
PROPRIETE à POUANCE (commune d'OMBREE D'ANJOU) (49420)
12 rue Yves Jallot

MAP : 60 000 €

Affaire : **BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE** / [REDACTED]

Dossier : 24801 DP

RG : 24/00024

Jgt JEX d'orientation du 10/03/2025

DIRE (informatif)

L'an deux mille vingt cinq et le : 29 AOUT.-----

Au Greffe du JEX – Service des Saisies Immobilières du Tribunal Judiciaire d'ANGERS, et par devant Nous, Greffier, a comparu Maître Patrick BARRET, membre du Cabinet KAPIA AVOCATS, Avocat poursuivant la vente par adjudication aux Enchères Publiques dont s'agit.

LEQUEL NOUS A DIT :

Qu'il a reçu de la Mairie d'OMBREE D'ANJOU, le courrier qu'elle adressé à M. David PEARCE le 21/07/2025, concernant l'entretien de sa parcelle, celle-ci étant située à moins de 50 mètres d'autres habitations.

Le poursuivant entend donner ces renseignements à titre de pure information et l'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de cette situation sans que le poursuivant ne puisse être inquiété ni recherché en aucune façon à ce sujet.

Et à ledit Maître Patrick BARRET, Avocat poursuivant la présente vente, signé sous toutes réserves.



12, rue Yves Jallot
Pouancé
49 420 OMBRÉE D'ANJOU

Service DIRECTION
N/Réf. : SD/OR/VC -25 -209

Ombree d'Anjou, le 21 juillet 2025

Objet: Terrain non entretenu
LRAR 1 A 210 910 8111 2

Monsieur,

Vous êtes propriétaire de la parcelle cadastrée AE n° 94 sis 12, rue Yves Jallot Pouancé – 49 420 Ombree d'Anjou, située à moins de 50 mètres d'habitations ou de dépendances.

Compte tenu de l'état de votre terrain caractérisé par la prolifération de la végétation en l'absence de mesures d'entretien de votre part, je m'appête à mettre en œuvre la procédure de l'article L 2213-25 du code général des collectivités territoriales :

L'article L 2213-25 du code général des collectivités territoriales précise notamment

« Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti ou une partie de terrain non bâtie situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.

Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain ou de la partie de terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie ».

Conformément aux dispositions de l'article L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, je vous invite à présenter vos observations écrites ou orales dans le délai de 15 jours à réception de la présente, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de votre choix.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire délégué,
Olivier ROUSSEZ

Hôtel de Ville d'Ombree d'Anjou
4 rue A. Gaubert et S. Micolau
BP 70024 Pouancé
49420 OMBREE D'ANJOU
02.41.92.35.19

